

# Fraude à la TVA sur la marge sur les véhicules d'occasion

## Mesures préventives pour se prémunir contre ce type de fraude

### Indices permettant de repérer des fournisseurs à risques

1./ La TVA sur la marge permet aux revendeurs de biens d'occasion de taxer la vente de ces biens sur leur seule marge bénéficiaire (différence entre prix de vente et prix d'achat), au lieu du prix de vente total.

Ce régime de TVA est réservé aux biens d'occasion pour lesquels la TVA payée en amont n'a pas ouvert un droit à déduction.

2./ La fraude à la TVA sur la marge est une fraude qui consiste à appliquer abusivement ce régime aux ventes qui relèvent normalement du régime général de TVA (TVA applicable sur le prix total de vente). Cela aboutit à ne verser au Trésor qu'une petite partie de la TVA normalement due.

Une fiche présentant ce schéma de fraude est disponible sur le site internet « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) », rubrique « le contrôle fiscal et la lutte contre la fraude », sous-rubrique « prévention ».

L'administration fiscale est mobilisée pour combattre cette fraude : elle sanctionne fiscalement les sociétés participant à ce type de fraude et porte plainte devant les juridictions judiciaires.

Pour contrer cette fraude, les conditions d'octroi du certificat fiscal ou « quitus fiscal » nécessaire pour l'immatriculation du véhicule ont été modifiées.

Pour les véhicules achetés sous le régime de TVA sur la marge, de nouveaux justificatifs doivent désormais être produits lors de la demande de ce certificat fiscal, notamment la facture initiale de vente du véhicule (ou une attestation en tenant lieu) émanant du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

#### **Attention : l'entreprise cliente d'un fournisseur « à risque » court elle-même un risque**

Le professionnel (assujetti-revendeur) qui revend un véhicule d'occasion en appliquant à tort le régime de la TVA sur la marge peut être sanctionné dès lors qu'il savait ou ne pouvait ignorer participer à cette fraude. Le régime de la TVA sur la marge sera remis en cause. La TVA calculée sur le prix de vente total du véhicule sera réclamée au professionnel et ces rappels de TVA pourront être assortis de pénalités de 40 % pour manquements délibérés, voire de 80 % pour manœuvres frauduleuses.

Tous les acteurs de la chaîne de facturation qui savaient ou ne pouvaient ignorer participer à cette fraude pourront être appelés en solidarité de paiement de ces rappels de TVA.

L'acquéreur du véhicule d'occasion, particulier comme entreprise, prend également un risque. Pour pouvoir être immatriculé, un véhicule d'occasion en provenance de l'Union européenne doit au préalable obtenir auprès de l'administration fiscale un certificat fiscal ou « quitus ». Ce quitus peut être refusé en cas de fraude manifeste. Il sera alors impossible à l'acquéreur, sans ce document, de faire immatriculer le véhicule et donc de le mettre en circulation.

### Les indices qui vous permettent de détecter les fournisseurs « à risque »

Pour vous éviter de courir un risque, nous vous recommandons, en tant que professionnels de l'automobile d'occasion, d'être attentifs dans vos relations d'affaires avec des professionnels européens.

Pour pouvoir revendre un véhicule sous le régime de la TVA sur la marge, vous devez vous assurer que ce véhicule a été soumis à ce régime par votre fournisseur : une mention expresse doit figurer sur la facture d'achat que ce professionnel vous a remise.

La liste des mentions expresses « TVA sur la marge » figurant, à ce jour, sur les factures de différents États membres de l'Union européenne est la suivante :

Mention obligatoires sur les factures (article 226 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006)	Livraisons intracommunautaires exonérées	Taxation sur la marge	
	Absence de mention standard	Mentions obligatoires	Les factures peuvent éventuellement mentionner :
France (FR)	« Exonération de TVA, article 262 ter 1 du CGI »	« Régime particulier – Biens d'occasion »	« TVA incluse » « Prix TTC » « Livraison effectuée dans le cadre de la 7ème directive » ou toute mention indiquant que l'opération bénéficie du régime de la marge bénéficiaire.
Allemagne (DE)	« Steuerfreie Lieferung gemäß § 4 Nr. 1 b UstG » « Steuerfreie Lieferung »	« Gebrauchtgegenstände/ Sonderregelung »	« Differenzbesteuerung » « Verkauf nach § 25 a UStG »
Autriche (AT)	« Ig Lieferung : Art. 138 der RI. 2006/112/EG » « Ig Lieferung : Art. 6 UstG 1994 »	« Gebrauchtgegenstände Sonderregelung »	« Differenzbesteuerung : Art. 313 der RI. 2006/112/EG » « Differenzbesteuerung : § 24 al. 7 UstG 1994 »
Belgique (BE)	« vrijgesteld van BTW – artikel 39 bis, eerste lid, 1° WBTW » « Livraisons intracommunautaires exonérées de la TVA – article 39 bis premier alinéa, 1° CTVA » « Exempted intra-community supply, section 39 bis, first paragraph, 1° of the VAT Code »	« Régime particulier – Biens d'occasion »	« Levering onderworpen aan de bijzondere regeling van belastingheffing over de winstmarge. BTW niet aftrekbaar » « Livraison soumise au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire. TVA non déductible » « Supply subject to the special scheme of taxation on the margin. VAT not deductible »
Bulgarie (BG)	Art. 53,1 de la loi	« Режим на облагане на маржа – стоки втора употреба »	Art. 143 de la loi
Espagne (ES)	« Exento por el artículo 25 LIVA »	« Régimen especial – Bienes de ocasión »,	« Entrega efectuada con arreglo a lo dispuesto en el artículo 313 de la Directiva 2006/112/CE »

Mention obligatoires sur les factures (article 226 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006)	Livraisons intracommunautaires exonérées	Taxation sur la marge	
	Absence de mention standard	Mentions obligatoires	Les factures peuvent éventuellement mentionner :
Grande-Bretagne (GB)		« Margin scheme – Second-hand goods »	« Input tax deduction has not been and will be claimed by me in respect of the goods sold in the invoice »
Hongrie (HU)	« Közösségen belüli adomentes értékesítés, az AFA-t a vevo fizeti meg » « Közösségen belüli adometes értékesítés az AFA tv. 29/A.§.alapjan »	« Posebni režim – Rabljena roba »	« Különbözet szerinti adozás » « az AFA tv/ 63-64.§. szerinti adozás » « az AFA tv.XV.fejezete szerinti adozás »
Italie (IT)	« Operazione non imponibile, ai sensi dell'art. 41-1-a del DL 30.08.1993 n°331 » « Operazione non imponibile, ai sensi dell'art. 41.1-a del DL 331/93 »	« regime del margine – beni di occasione »	« Operazione soggetta al regime del margine, ai sensi dell'art. 36 del DL 23 febbraio 1995 n°41 » « Operazione soggetta al regime del margine, ai sensi dell'art. 36 del DL 41/96 » « TVA inclusa »
Lettonie (LV)	Référence à la section 28 de la loi lettontienne	« peļņas daļas režīms lietotām precēm »	Référence à la section 2, paragraphe 15 de la loi lettontienne
Lituanie (LT)	Référence à l'article 49 de la loi lituanienne	« Maržos apmokestinimo schema. Naudotos prekės »	§ 90 de la loi TVA
Pologne (PL)	Non obligatoire. A titre indicatif, le redevable de la taxe peut faire référence à l'article 13 (régime des LIC) et à l'article 42 de la législation TVA polonaise.	« VAT margin invoice » « Faktura marża »	
Portugal (PT)	« IVA – Isenção ao abrigo do artigo 14° do RITI »	« Regime da margem de lucro – Bens em segunda mão »	« IVA – Bens em Segunda mao »
République Tchèque (CZ)	« New means of transport » « §4(3) (a) et (b) de la loi TVA »	« zvláštní režim – použité zboží »	
Roumanie (RO)	« Scutit cu drept de deducere » (droit à déduction pour le client assujetti) « Scrutit fara drept de deducere » (pas de droit à déduction pour un non-assujetti) « Neimpozabil in Romania » (pas taxable en Roumanie) « neinclus in baza de impozitare » (prix HT)	« regimul marjei – bunuri second-hand »	« marja profitului » (régime de la marge) « art. 152.2 » du Code Fiscal roumain « Tva inclus si nedeductibila » (TVA incluse et non déductible) Toute autre mention de l'article 313, 326, 333 de la Directive 2006/112
Slovaquie (SK)	« Référence aux § 42 ou 43 de la loi TVA » « Référence aux articles 136 ou 138 de la directive 2006/112/EC » Toute autre mention indiquant que les biens sont exonérés de TVA.	« úprava zdaňovania prírážky – použitý tovar »	« Référence aux articles 306 ou 313 de la directive 2006/112/EC » Toute autre mention indiquant que les biens sont vendus sous le régime de la marge.

La seule mention du régime de la TVA sur la marge sur la facture d'achat du véhicule auprès du négociant étranger n'est toutefois pas une garantie totale que vous pourrez revendre le véhicule en appliquant, à bon droit, le régime de la TVA sur la marge.

D'autres indices peuvent vous permettre de vous interroger sur l'appartenance possible de votre fournisseur à un réseau de fraude à la TVA sur la marge :

- le prix d'achat proposé est anormalement inférieur au prix du marché ;
- un doute existe sur l'authenticité d'un document remis par votre fournisseur (exemple : le certificat d'immatriculation qu'il vous remet vous semble falsifié) ;
- un doute existe sur le caractère d'occasion du véhicule ;
- le véhicule vous a été livré depuis un État qui n'est pas celui où est établi votre fournisseur ;
- le titulaire du certificat d'immatriculation est une société étrangère et non un particulier : il est vraisemblable que cette société ait déduit la TVA dans son pays lors de l'acquisition du véhicule et que par conséquent, le régime de la TVA sur la marge ne soit pas applicable à la revente du véhicule.

Pour vous aider à mieux identifier ce dernier risque, la liste des principales formes sociales étrangères est la suivante :

<b>Pays</b>	<b>Principales formes sociales des sociétés</b>
Allemagne	GmbH
	AG
	KgaA
Belgique	SCS
	SPRL
	SA
	SCA
Espagne	S.L
	S.R.L
	S.A
Italie	S.R.L
	S.P.A
Luxembourg	SARL
	SA
	SECA
Pays-Bas	BV
	NV